

N° 159

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.): 1^{re} lecture : 1718, 1801 et in-8° 464.

Commission mixte paritaire : 1898.

Nouvelle lecture : 1894, 1902 et in-8° 505.

Sénat : 1^{re} lecture : 74, 118 et in-8° 37 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 146 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 158 (1983-1984).

Congés vacances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique vous est soumis aujourd'hui pour une seconde lecture.

La commission mixte paritaire n'est en effet pas parvenue à un accord sur les modalités d'un tel type de congé. Ceci ne résulte pas d'un désaccord sur l'existence, voire sur la nécessité même de tels congés. L'un comme l'autre traduisent un besoin de société, et peuvent participer à la lutte pour l'emploi, avec des effets attendus sur les chiffres du chômage qu'il convient cependant de relativiser.

C'est essentiellement sur le champ d'application du présent projet de loi que la commission mixte paritaire n'a pu trouver un terrain d'entente. Les membres de l'Assemblée nationale souhaitaient préciser l'exercice de ce droit au congé création d'entreprise, ou au congé sabbatique et sa mise en œuvre pour l'ensemble du monde salarié. Les membres de la Haute Assemblée, quant à eux, soucieux de préserver l'équilibre parfois fragile des petites et moyennes entreprises, entendaient exclure du champ d'application de la présente loi les entreprises de moins de cinquante salariés ; dans ces dernières en effet, ils entendent laisser à la négociation collective et à la voie contractuelle la mise en œuvre de tels congés.

1. Le projet de loi tel qu'il ressort du vote en seconde lecture pour l'Assemblée nationale.

L'Assemblée a supprimé l'introduction faite par le Sénat d'un seuil de cinquante salariés en dessous duquel la loi ne s'appliquerait pas. Elle a donc en conséquence modifié les articles L. 122-32-12 ; L. 122-32-15 ; L. 122-32-17 ; L. 122-32-20 ; L. 122-32-23 ; L. 122-32-25 ; L. 122-32-32 : dans ce dernier article, elle a réintroduit un alinéa permettant d'évaluer les effectifs de l'entreprise et le pourcentage d'absences autorisées au titre de ces deux congés sur quarante-huit mois. Ceci afin d'autoriser un départ dans les entreprises employant de treize à cinquante salariés.

Dans ce même article, l'Assemblée a supprimé l'alinéa introduit par votre Assemblée qui précisait que le calcul des effectifs ne serait pas pris en compte pour les salariés absents au titre de ces congés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité offerte à l'employeur de différer le départ en congé du salarié, l'Assemblée nationale a repris le texte adopté par elle en première lecture, et qui d'une part fait courir le délai à compter de la présentation de la lettre du salarié demandant un congé, et d'autre part supprime la distinction introduite par votre Assemblée, et qui prévoyait un délai plus long dans les entreprises de moins de cinquante salariés (art. L. 122-32-15).

De plus, l'Assemblée a supprimé la distinction introduite par votre Haute Assemblée entre le congé sabbatique et le congé pour création d'entreprise en ce qui concerne la contestation du refus de l'employeur d'accorder ce congé devant le Conseil des prud'hommes. Elle a rétabli la possibilité de contester cette décision devant le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes, selon les formes applicables au référé, et en dernier ressort.

D'autre part, l'Assemblée a rétabli la faculté pour le salarié ayant demandé le report de ses congés payés et renonçant finalement à prendre un congé sabbatique ou pour la création d'entreprise, de récupérer ces jours supplémentaires les années suivantes, par fraction de six jours.

Enfin, l'Assemblée en rétablissant le premier alinéa de l'article L. 122-32-26 prévoit l'attribution automatique de dommages-intérêts au salarié que l'employeur refuse de réintégrer à l'issue de ces congés. Elle a de plus repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture pour l'article L. 122-32-27 relatif au bilan de ces congés présenté par l'employeur ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté au sein du groupe (art. L. 122-32-28).

2. Plus généralement, l'Assemblée nationale a repris le texte adopté par elle en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles votées par votre Haute Assemblée. Elle refuse donc de prendre en compte le système plus souple retenu par le Sénat.

Votre Commission, dans le souci de réaffirmer son intention de ne pas accroître les charges des petites et moyennes entreprises, et plus généralement de ne pas fixer des procédures trop rigides pour la mise en œuvre de tels congés, vous propose donc d'opposer la question préalable à ce texte.